

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

### Arrêté du 26 janvier 1994 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1994

NOR : AGRP9400168A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3950-92 du Conseil des communautés européennes du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 536-93 de la Commission des communautés européennes du 9 mars 1993 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu l'article 108 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991, modifié par le décret n° 94-53 du 20 janvier 1994, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ;

Vu le décret n° 91-835 du 30 août 1991, modifié par le décret n° 92-779 du 10 août 1992, concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1987, complété par les arrêtés du 10 juillet 1987 et du 15 décembre 1987, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1987 au 27 mars 1988 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1992 au 31 mars 1993 ;

Vu les avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en date du 19 mai 1993 et du 27 juillet 1993,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé « Onilait », détermine pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1994, désignée ci-après par les termes de « campagne 1993-1994 », la quantité de référence de chaque acheteur de lait et de produits laitiers.

L'Onilait notifie à chaque acheteur de lait et de produits laitiers une quantité de référence pour la campagne 1993-1994.

Art. 2. - En application de l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) du décret n° 91-157 modifié, la quantité de référence d'un acheteur est égale à sa quantité de référence de la période allant du 30 mars 1992 au 31 mars 1993, notifiée en application de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1992 susvisé, déduction faite, le cas échéant :

- de la totalité des quantités de référence rachetées aux bénéficiaires des primes prévues par le décret n° 92-779 du 10 août 1992,

et

- de la totalité des quantités de référence dont les titulaires, au cours de la campagne 1992-1993, ne remplissent pas, le 1<sup>er</sup> avril 1993, l'ensemble des conditions visées à l'article 20 du décret n° 94-53 du 20 janvier 1994.

La quantité de référence d'un acheteur est majorée de la somme des suppléments attribués à chacun de ses livreurs :

- dont le siège de l'exploitation est situé en zone de montagne ;
- qui poursuit l'activité laitière le 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- qui était en activité le 30 mars 1987, et
- qui accepte le bénéfice de cette attribution.

Ce supplément représente 4,08 p. 100 de la quantité de référence utilisable du producteur en cause pour la période allant du 30 mars 1987 au 29 mars 1988, déterminée en application de l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 1987.

Art. 3. - Dans la limite de sa quantité de référence calculée conformément à l'article 2, l'acheteur adresse à chaque producteur

une notification écrite, sur le modèle établi par l'Onilait, d'une quantité de référence individuelle pour la campagne 1993-1994.

Cette quantité de référence individuelle est égale à la quantité de référence individuelle de la période allant du 30 mars 1992 au 31 mars 1993, majorée le cas échéant des suppléments attribués en application de l'article 7, quatrième tiret, du présent arrêté.

La notification aux producteurs est effectuée par les acheteurs, dans les trente jours suivant la notification, par l'Onilait, de la quantité de référence visée à l'article 2 et, le cas échéant, des dotations visées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 4. - Les cessions temporaires visées à l'article 6 du règlement (C.E.E.) n° 3950-92 ne sont pas mises en œuvre au cours de la campagne 1993-1994.

Art. 5. - Jusqu'au 15 octobre 1993, les acheteurs ne peuvent pas attribuer, à leurs producteurs, d'allocations provisoires, ou toute autre forme de prêt de quantités de référence, à partir de leurs disponibilités.

A partir du 15 octobre 1993, les acheteurs peuvent attribuer des allocations provisoires, dans des conditions définies à l'article suivant. Tout prêt de quantité de référence effectué dans des conditions différentes est interdit.

Art. 6. - Les acheteurs de lait peuvent attribuer des allocations provisoires dans les conditions suivantes :

a) Les quantités susceptibles d'être redistribuées à titre d'allocations provisoires correspondent aux disponibilités des acheteurs. Ces dernières sont appréciées à partir des sous-réalisations individuelles, qui sont égales à la différence entre les quantités de référence des producteurs et ce qu'ils ont effectivement livré quand, à l'issue de la campagne 1993-1994, ces livraisons sont inférieures à leur référence.

b) L'acheteur transmet ses propositions d'attribution au préfet de chaque département dans lequel il collecte du lait au plus tard :

- le 1<sup>er</sup> décembre 1993, pour les allocations mentionnées au point c, deuxième alinéa ;
- le 1<sup>er</sup> février 1994 dans les autres cas.

A la demande du préfet, la commission mixte départementale émet un avis sur ces propositions dans les vingt et un jours suivants.

Sauf décision contraire prise par le préfet de département, sur l'avis de la commission mixte départementale et notifiée à l'entreprise dans les trente jours suivant la date de réception des propositions de l'acheteur par le préfet, les allocations provisoires sont notifiées aux producteurs bénéficiaires le 31<sup>er</sup> jour suivant cette réception.

c) Les allocations provisoires sont attribuées à tous les producteurs, proportionnellement à leur référence notifiée conformément à l'article 3, dans la limite d'une attribution individuelle de 20 000 litres.

Un pourcentage non nul, inférieur ou égal à 5 p. 100, est appliqué à ladite référence. L'allocation provisoire correspondante est notifiée à chaque producteur au plus tard le 31 décembre 1993.

Les acheteurs qui ont procédé à cette répartition peuvent, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1994, notifier à chaque producteur un complément dans la limite de 10 p. 100 de ladite référence et d'une attribution individuelle de 20 000 litres.

L'acheteur applique à tous les producteurs disposant d'une même quantité de référence un pourcentage identique.

d) A la fin de la campagne 1993-1994, si les allocations provisoires octroyées sont supérieures aux quantités encore disponibles au niveau de l'acheteur, les allocations provisoires en excédent sont réduites d'un pourcentage uniforme, à due concurrence.

e) Si toutes les allocations provisoires peuvent être maintenues, les quantités disponibles non affectées sont prélevées, en application de l'article 2 du règlement (C.E.E.) n° 3950-92.

Art. 7. - Les quantités de référence des acheteurs, définies à l'article 2 du présent arrêté, sont ajustées par l'Onilait en cours de campagne. Les ajustements portent notamment :

- sur les corrections consécutives à la vérification des informations transmises par les acheteurs ou à la suite de décisions prises par l'Onilait ;